

## SECRET BANCAIRE : LA PROCESSION D'ECHTERNACH

**Cet article a paru dans l'Echo du 26.6.2007**

Notre secret bancaire est une peau de chagrin, nul ne l'ignore. Il repose entièrement sur un seul et court texte du code des impôts sur les revenus, l'article 318 : « ...*l'administration n'est pas autorisée à recueillir dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.* »

La question aujourd'hui n'est plus de savoir si ce secret va disparaître, mais quand il le fera. Tous les indices parmi les plus récents démontrent que cette « mort annoncée » est prochaine, sinon imminente. Seule la situation politique actuelle semble expliquer sa survie.

### **Deux pas en avant**

Outre le fait que ce texte n'a son équivalent dans aucun autre code fiscal (TVA, droits de succession et d'enregistrement, douanes et accises), les exceptions inscrites dans le CIR lui-même en réduisent considérablement la portée. D'abord, le secret bancaire est levé en cas d'introduction par le contribuable d'une réclamation (art. 374 CIR). Ensuite, si une enquête effectuée auprès d'une banque «*fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale*», l'administration peut relever dans les comptes, livres et documents de la banque, «*les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par (le) client.*» (art. 318 al. 2).

De surcroît si, sur le plan des principes, ce secret est opposable au fonctionnaire taxateur en matière d'impôt sur le revenu, il ne l'est pas au receveur chargé du recouvrement du même impôt. L'article 319 bis CIR, tel que réécrit par la loi du 27 décembre 2006, est sans ambiguïté sur la question : « *Les pouvoirs des fonctionnaires chargés du recouvrement visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'exercent également sans les limitations prévues à l'égard des établissements visés à l'article 318.* » Curieux secret : les agents de l'administration des contributions directes se doivent d'ignorer ce que peuvent savoir leurs collègues en charge de la TVA ou chargés du recouvrement, parfois voisins de bureau.

Il y a exception au secret, aussi, à l'égard de tout contribuable introduisant une demande de remise partielle de l'impôt qu'il doit, ceci depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2004 sur la surséance indéfinie au recouvrement (art. 413 quater CIR).

Pourtant, lors des discussions préalables à la signature de la Directive européenne sur la taxation de l'épargne, la Belgique s'était alignée aux côtés du Luxembourg et de l'Autriche, faisant valoir qu'elle ne souhaitait pas devoir inviter ses banques à communiquer des informations aux administrations fiscales d'autres pays membres de l'Union européenne. La Directive est en vigueur depuis peu (1<sup>er</sup> juillet 2005), mais le vent tourne déjà. A l'occasion

d'un exposé donné le 30 mai à la Banque de Luxembourg, sous le titre « Impôts en Belgique : situation et perspectives après les élections », Monsieur REYNDERS a déclaré que la Belgique pourrait, dès 2008, se désolidariser du Grand Duché et de l'Autriche, et accepter le principe d'un échange d'informations. Il a même demandé d'étendre la Directive à d'autres revenus que les intérêts, par exemple les dividendes (*Luxemburger Wort* du 1.6.2007).

Enfin, la récente loi de ratification de la convention entre la Belgique et les Etats-Unis tendant à éviter la double imposition contient, elle aussi, une exception au secret bancaire. Le fisc américain pourra demander à l'administration belge de collecter des informations auprès des banques, au mépris de l'article 318. Le compte rendu du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> mars 2007 contient à ce sujet la phrase suivante : « *L'échange de renseignements a été étendu à l'échange sur demande, concernant un contribuable déterminé, de renseignements détenus par une banque ou une autre institution financière.* »

### **Un pas en arrière**

Pourtant, ce moribond qu'est le secret bancaire a des sursauts. Un récent arrêt de la Cour de cassation en témoigne, dans l'affaire dite des « options d'achat ».

Lorsqu'une entreprise conclut un contrat de leasing financier portant sur un véhicule, elle bénéficie d'une option d'achat en fin de contrat, à un prix largement inférieur à la valeur vénale du véhicule en ce moment. Elle peut ensuite le revendre, et réaliser une plus-value sur laquelle elle sera imposée.

Il y a quelques années, fréquentes étaient les entreprises qui cédaient ce droit d'option à leur dirigeant, ce qui permettait à ce dernier, soit d'utiliser ce véhicule à titre personnel, soit de le revendre et d'empocher la plus-value.

L'administration de l'Inspection spéciale des impôts ne l'a pas entendu de cette oreille, et a soutenu que la différence entre le prix d'option et la valeur vénale du véhicule était constitutive d'un avantage de toute nature, taxable dans le chef du dirigeant.

Pour débusquer les bénéficiaires de cet avantage, l'administration se fit communiquer par les sociétés de leasing le relevé complet des options cédées à des tiers, puis s'en alla taxer ceux-ci (en tout cas lorsqu'ils étaient dirigeants ou salariés de l'entreprise cédante).

Les intéressés firent alors valoir, sans grand succès, qu'il n'y avait pas là d'avantage taxable. Ils prétendirent aussi que les informations recueillies par l'administration l'étaient en violation du secret bancaire, les sociétés de leasing étant des « *établissements de banque, de change, de crédit ou d'épargne* » au sens de l'article 318 CIR, de sorte que la procédure était entachée de nullité. Sur ce dernier point, les juridictions saisies se sont prononcées en sens divers : les cours d'appel de Bruxelles, Anvers et Liège se sont prononcées en faveur de la thèse administrative, seule celle de Gand a conclu à la violation du secret bancaire.

Dans un arrêt du 16 mars 2007, la Cour de cassation, chambre néerlandophone, a tranché ce différent. Elle affirme clairement que les sociétés de leasing doivent être considérées comme des institutions visées par l'article 318, et donc que l'administration ne pouvait prétendre leur demander des renseignements concernant leurs clients (« *Financiële instellingen omvatten,*

*naar normaal spraakgebruik, ook de ondernemingen die een werkzaamheid van financiële leasing uitoefenen. »)*

Une heureuse victoire du secret bancaire, quoiqu'une victoire sans grand lendemain. D'abord parce qu'elle intervient trop tard pour tous ceux qui, n'ayant pas poursuivi le litige après s'être fait débouter par le tribunal ou la Cour d'appel, ont fini par payer l'impôt. Ensuite parce que, quoiqu'il advienne, le secret bancaire belge est, aujourd'hui, dans un tel état végétatif, que plus rien au monde ne pourra le faire revivre.

Jean-Pierre BOURS  
Avocat (BOURS & associés)  
Chargé de cours HEC/ULg